PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE JONAGE du 21 décembre 2023

Nombre de conseillers:

en exercice : **29** Présents : 16 Votants : 24

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-et-un décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Lucien BARGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 15 décembre 2023.

PRÉSENTS:

M. BARGE - M. MELLET - M. MOUYON - Mme DI PIETRO - M. NASARRE M. LAURENT - M. RAMOS - M. MESTRE - Mme TRETIAKOFF - M. GROSSET - M. PIRES Mme TRAMONI - M. BARTIER - M. BOURBOTTE - M. CHERVIER - Mme BARRET

ABSENTS:

- Serge GERBAUT
- Patricia ALVADO
- Emmanuelle CAPUANO
- Lysiane MANGIN
- Aurélie CIMINO

- Rachelle PASEK : pouvoir à Thomas MOUYON
- Martine CHALESSIN : pouvoir à Sébastien MELLET
- Virginie ANTOLINOS : pouvoir à Lucien BARGE
- Grazyna ALEXIS : pouvoir à François NASARRE
- Éric LUDOLPH : pouvoir à Luc LAURENT
- Damien PERRIN : pouvoir à Éric RAMOS

- Laurie MARCET : pouvoir à Véronique TRETIAKOFF

Céline DESHORMIERES : pouvoir à Laurent CHERVIER

SECRÉTAIRE: Mme Rachelle PASEK

Ce procès-verbal n'a reçu aucun commentaire.

Lucien BARGE Le Maire



Thomas MOUYON Secrétaire

1. Mise à jour de la délibération-cadre instaurant le RIFSEEP :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.712-1, L. 714-1, L.714-4 à L.714-1, 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

 ${\it Vu}$ le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant le RIFSEEP du 24 novembre 2016, n° 67-2018 du 29 novembre 2018, n° 63-2021 du 29 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le RIFSEEP se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 – Dispositions générales

Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés et existants dans la collectivité.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et les textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat.

Modalités de modulation individuelle

L'IFSE et le CIA seront versés au prorata de la quotité de temps de travail effectuée par l'agent à temps complet ou à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel, l'IFSE et le CIA seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis à jour par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles listées réglementairement.

Article 2 - Mise en œuvre de l'IFSE: détermination des groupes fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté,
- Formations suivies,
- Parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, montée en compétences, en fonction,
- Conditions d'acquisition de l'expérience: autonomie, variété (missions, tâches, publics...), complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité,
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel,
- Conduite de plusieurs projets,
- Connaissance du poste et des procédures,
- Tutorat.

Modalités de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Modalités de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions ou de poste,

En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à un avancement de grade, à une promotion interne ou la réussite d'un concours,

A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent; cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement.

Le réexamen du montant de l'IFSE ne donnera pas lieu à revalorisation systématique.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

L'IFSE sera maintenue en intégralité pendant :

Les congés annuels,

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,

• Les jours utilisés au titre du compte épargne-temps (CET),

• Les congés de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,

• Les autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde,

• Les autorisations spéciales d'absence,

• La période préparatoire au reclassement,

• Le temps partiel thérapeutique,

• Les congés pour accident de service, accident de trajet, accident de travail ou pour maladie contractée en service ou maladie professionnelle.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire durant les congés de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui aura été versé durant ce même congé lui demeurera acquis.

Montants

Les agents relevant des cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront de l'IFSE, dans la limite des plafonds retenus suivants.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attachés Territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux (A)			
Groupes de		Montant de l'IFSE	
fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Ex. Direction d'une collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Ex. Responsable de service	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Ex. Adjoint au responsable de service	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Ex. Chargé de mission	20 400 €	20 400 €

Rédacteurs Territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (B)				
Groupes de		Montant de l'IFSE		
fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus	
Groupe 1	Ex. Responsable de service, assistant de direction	17 480 €	17 480 €	
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	16 015 €	
Groupe 3	Ex. Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	14 650 €	

Adjoints Administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux (C)				
Groupes de		Montant de l'IFSE			
fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus		
Groupe 1	Ex. Responsable de service ou d'équipe, instruction avec expertise	11 340 €	11 340 €		
Groupe 2	Ex. Fonctions d'accueil, gestionnaire administratif	10 800 €	10 800 €		

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs Territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (A)				
	-	Montant de l'IFSE		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels	Plafonds annuels	
		réglementaires	retenus	
Groupe 1	Ex. Responsable de service	40 290 €	32 130 €	
Groupe 2	Ex. Adjoint au responsable de service	36 000 €	25 500 €	

Techniciens Territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

	Cadre d'emplois des Techniciens Terri	toriaux (B)	
TIMES THE WASHINGTON		Montant de l'IFSE	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Ex. Responsable de service	19 660 €	17 480 €
Groupe 2	Ex. Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage	18 580 €	16 015 €
Groupe 3	Ex. Poste d'instruction avec expertise	17 500 €	14 650 €

<u>Agents de Maîtrise Territoriaux</u>

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux (C)				
	-	Montant de l'IFSE		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels		
		réglementaires	retenus	
Groupe 1	Ex. Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	11 340 €	
The state of the s	Ex. Agent d'exécution avec expertise	10 800 €	10 800 €	

<u>Adjoints Techniques Territoriaux</u>

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (C)			
Groupes de fonctions		Montant de l'IFSE	
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Ex. Responsable d'équipe	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex. Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants Territoriaux (A)			
Groupes de		Montant de l'IFSE	
fonctions		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Ex. Responsable de service	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	Ex. Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Ex. Educateur	13 000 €	13 000 €

Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

Cadre d'emplois des Infirmiers en Soins Généraux Territoriaux (A)				
Groupes de fonctions		Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus	
Groupe 1	Ex. Responsable de service	19 480 €	19 480 €	
Groupe 2	Ex. Infirmier de structure d'accueil du jeune enfant, adjoint au responsable de service	15 300 €	15 300 €	

Auxiliaires de Puériculture Territoriaux

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

	Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture	Territoriaux (B)	
	ACCUSANCE (Samurana Samurana)	Montant de l'IFSE	
Groupes de fonctions		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Ex. Auxiliaire de puériculture avec expertise ou sujétions particulières	*	9 000 €
Groupe 2	Ex. Auxiliaire de puériculture	8 010 €	8 010 €

<u>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</u>

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

	e d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisé	es des Ecoles Materi	nelles (C)	
Caul	e u empiois des rigordo 2 octobre 1	Montant de l'IFSE		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus	
Groupe 1	Ex. ATSEM avec sujétions particulières	11 340 €	11 340 €	
Groupe 2	Ex. ATSEM	10 800 €	10 800 €	

FILIERE CULTURELLE

Adjoints du Patrimoine Territoriaux

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

ererence pour	Co due d'amplais des Adjoints du Patrimoi	ne Territoriaux (C)	
Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine Territoriaux (C) Montant de l'IFSE			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus
Groupe 1	Ex. Responsable de service ou d'équipe	11 340 €	11 340 €
ACTUAL DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROP	Ex. Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Groupes de	l'emplois des Educateurs Territoriaux des Activit	tes Physiques et S Montant de l'IFSE	
fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels
Groupe 1	Ex. Responsable de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Ex. Adjoint au responsable de service ou éducateur avec sujétions particulières	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Ex. Educateur	14 650 €	14 650 €

FILIERE ANIMATION

Adjoints d'Animation Territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (C)				
Groupes de		Montant de l'IFSE		
fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels retenus	
Groupe 1	Ex. Responsable d'équipe	11 340 €	11 340 €	
Groupe 2	Ex. Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €	

Article 3 - Mise en œuvre du CIA: détermination des montants maxima par groupes fonctions

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel sur la base des critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement (pour les agents concernés),
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Modalités de versement

Le CIA est versé:

- semestriellement pour les responsables de service,
- annuellement pour les autres agents.

Modalités de réexamen

Le montant de CIA fera l'objet d'un réexamen chaque année lors de l'entretien professionnel. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Montants

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficieront du CIA, dans la limite des plafonds retenus suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Plafonds annuels retenus	Pourcentage de variation individuel
	Groupe 1	6 390 €	
	Groupe 2	5 670 €	
Attachés Territoriaux	Groupe 3	4 500 €	
	Groupe 4	3 600 €	
12.5. 12. — 15. 1	Groupe 1	5 670 €	
ngénieurs Territoriaux	Groupe 2	4 500 €	
	Groupe 1	1 680 €	Į.
Educateurs de Jeunes Enfants	Groupe 2	1 620 €	
Territoriaux	Groupe 3	1 560 €	
Infirmiers en Soins Généraux	Groupe 1	3 440 €	
Territoriaux	Groupe 2	2 700 €	
	Groupe 1	2 380 €	
Rédacteurs Territoriaux	Groupe 2	2 185 €	
Medacteurs refrites teams	Groupe 3	1 995 €	
	Groupe 1	2 380 €	
Techniciens Territoriaux	Groupe 2	2 185 €	
recimients retries and	Groupe 3	1 995 €	de 0 à 100%
	Groupe 1	2 380 €	de 0 a 100 /0
Educateurs Territoriaux des Activités	Groupe 2	2 185 €	
Physiques et Sportives	Groupe 3	1 995 €	
The Desire Colores and Colored	Groupe 1	1 230 €	
Auxiliaires de Puériculture Territoriaux	Groupe 2	1 090 €	
医克尔基氏结肠炎 化二苯基酚医克克克曼酚 经股份股份	Groupe 1	1 260 €	
Adjoints Administratifs Territoriaux	Groupe 2	1 200 €	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Groupe 1	1 260 €	
Agents de Maîtrise Territoriaux	Groupe 2	1 200 €	
To Albanda and	Groupe 1	1 260 €	En.
Adjoints Techniques Territoriaux	Groupe 2	1 200 €	
Agents Territoriaux Spécialisés des	Groupe 1	1 260 €	
Ecoles Maternelles	Groupe 2	1 200 €	
	Groupe 1	1 260 €	
Adjoints du Patrimoine	Groupe 2	1 200 €	i -
	Groupe 1	1 260 €	
Adjoints d'Animation	Groupe 2	1 200 €	

Article 4 - Maintien à titre individuel

Le montant de régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent antérieurement à la présente délibération est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 5 - Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux prochains budgets, au chapitre 012.

2. <u>Règles de modulation du régime indemnitaire du fait des absences pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP :</u>

 \mathbf{Vu} le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.712-1, L. 714-1, L.714-4 à L.714-13,

 ${\bf Vu}$ le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

 ${
m Vu}$ le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

 ${\bf Vu}$ la délibération du 19 février 2008 instaurant le régime indemnitaire pour les agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans la collectivité ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP.

Il s'agit à ce jour des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de Service de Police Municipale,
- Brigadiers-Chefs-Principaux,
- Gardiens-Brigadiers.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les agents bénéficiaires et non bénéficiaires du RIFSEEP, il convient d'homogénéiser les règles de modulation du régime indemnitaire du fait des absences.

Ainsi, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois susvisés variera dans les conditions suivantes.

Le régime indemnitaire sera maintenu en intégralité pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les jours utilisés au titre du compte épargne-temps (CET),
- Les congés de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Les autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde,
- Les autorisations spéciales d'absence,
- La période préparatoire au reclassement,
- Le temps partiel thérapeutique,
- Les congés pour accident de service, accident de trajet, accident de travail ou pour maladie contractée en service ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire durant les congés de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui aura été versé durant ce même congé lui demeurera acquis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte à partir du 1^{er} janvier 2024 les règles de modulation du régime indemnitaire du fait des absences selon les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

3. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à destination de leurs agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public.

Pour en bénéficier, ces agents doivent avoir :

- Eté nommés avant le 1er janvier 2023,
- Eté employés et rémunérés au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus (hors garantie individuelle du pouvoir d'achat, heures supplémentaires et complémentaires).

Cette prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Les montants de la prime tels que fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont des montants plafonds, qu'il est proposé d'appliquer.

Les montants feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction, au mois de janvier 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel pour chaque agent éligible.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

 \mathbf{Vu} le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues cidessous,

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- DIT que les crédits suffisants seront inscrits au budget 2024, au chapitre 012.

4. Avenant à la convention de participation prévoyance et santé MNT :

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 55-2020 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), et mises en œuvre par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

En matière de santé, la réforme de la sécurité sociale – avec par exemple l'évolution du remboursement en dentaire, la revalorisation du tarif de la consultation médicale, la hausse des tarifs des hôpitaux ou encore l'élargissement du 100% santé à d'autres prestations, induit un transfert de charges de l'assurance maladie vers les organismes complémentaires.

La cotisation des contrats santé augmentera donc de 15,1% à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2024.

La MNT constate que les absences pour raisons de santé continuent de progresser dans la Fonction Publique Territoriale. Le vieillissement de la population, l'augmentation de la durée d'activité, la nature des métiers avec une forte proportion des emplois techniques et physiques ont une incidence forte sur l'absentéisme. La fréquence et la gravité des arrêts de travail de plus de trois mois sont toujours en hausse depuis 2021.

La MNT indique que pour garantir les équilibres techniques indispensables pour assurer la pérennité des garanties et ainsi toujours proposer aux agents, à des conditions financières acceptables, une protection sociale indispensable pour éviter les situations de précarité, un ajustement de la cotisation est nécessaire. Ainsi, le taux de la cotisation prévoyance (garantie maintien de salaire) passera de 1,90 % à 2% à compter du 1er janvier 2024 (augmentation de 5%).

 ${f Vu}$ le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 55-2020 du 10 décembre 2020 relative à l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg69 pour les risques santé et prévoyance et approbation du montant de la participation financière ainsi que de ses modalités de versement,

 ${f Vu}$ les conventions de participation santé et prévoyance avec la MNT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de participation santé avec la MNT, l'avenant n° 2 à la convention de participation prévoyance avec la MNT, tous deux à effet du 1^{er} janvier 2024 ainsi que l'ensemble des avenants futurs afférents à ces conventions de participation prévoyance et santé avec la MNT.

5. <u>Décision modificative n°01:</u>

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget 2023 et ceci afin :

- D'ajuster la reprise du résultat dans le budget 2023 pour assurer une concordance entre le compte administratif 2022 et le montant repris lors du budget primitif,
- D'ajuster les crédits nécessaires pour la fin de l'exercice,

 ${f Vu}$ le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,

Vu le budget primitif de la commune adopté le 29 mars 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à une décision modificative du budget selon les termes suivants :

En section de fonctionnement:
- D'ajouter 91 061,48 euros en dépenses et en recettes selon le détail ci-dessous,

Dépenses Re	éelles de f	onctionnement	A STREET DREET, WE
CHAPITRE	Article	Désignation	Montant
66	6681	Intérêt ligne de trésorerie	400,00 €
68	6817	Dotations au provisions pour dépréciations des actifs circulants	2 161,48 €
65	6574	Subvention aux associations	8 500,00 €
011	6042	Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	80 000,00 €
*		TOTAL	91 061,48 €

042 6811 amortissement des sub d'equipements versées	Montant
	32 397,23 €
023 023 virement à la section d'investissement	-32 397,23 €
TOTAL OTAL Dépenses de Fonctionnement	0,00 €

Recettes rée	elles de Fo	nctionnement	
CHAPITRE	Article	Désignation	Montant
002	002	résultat reporté	20,00 €
70	70311	concessions cimetières	-20,00 €
75	752	Revenus des immeubles	2 561,48 €
73	7351	taxe consommation finale elect	4 500,00 €
013	6094	Atténuation de charges : d'études, prestations de	84 000,00 €
		TOTAL	91 061 48 €

Recettes d'o	rdre de l	onctionnement	
CHAPITRE	Article	Désignation	Montant
		TOTAL	
TOTAL Recette	s de Ferre		0,00€
TOTAL RECEILE	es de Fonc	lonnement	91 061,48

En section d'investissement :

- D'ajouter 87 072.00 euros en dépenses et en recettes selon le détail ci-dessous :

Dépenses R	éelles d'II	nvestissement	
CHAPITRE	Article	Désignation	Montant
10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	109 508,28 €
001	001	Solde d'exécution reporté	84 505,25 €
21	2115	Terrains bâtis	-289 013,53 €
20	2088	Autres immobilisations incorporelles	95 000,00 €
		TOTAL	0,00€

Dépenses d'Ordre d'Investissement				
CHAPITRE	Article	Désignation	Montant	
041	2138	Autres constructions	19 482,00 €	
041	21318	Autres bâtiments publics	16 554,00 €	
041	21318	Autres bâtiments publics	16 398,00 €	
041	2138	Autres constructions	10 800,00 €	
041	2135	Installations générales, agencements, aménagements	6 000,00 €	
041	21318	Autres bâtiments publics	6 000,00 €	
041	21318	Autres bâtiments publics	5 046,00 €	
041	2135	Installations générales, agencements, aménagements	3 000,00 €	
041	21318	Autres bâtiments publics	3 000,00 €	
041	2135	Installations générales, agencements, aménagements	792,00 €	
		TOTAL	87 072,00 €	
TOTAL Dépens	ses d'Invest	issement	87.072.00.6	

		v astics ament		
		vestissement Décimation	Montant	
CHAPITRE	Article	Désignation TOTAL	0,0	00

CHAPITRE	Article	vestissement Désignation	Montant
	2031	Opérations patrimoniales	87 072,00€
041	2804411	Biens mobiliers, matériels et études	23 686,65 €
040	2804411	Bâtiments et installations	1 607,20 €
040		Amortissement des immobilisations reçues	7 103,38 €
040	282121	Virement à la section de fonctionnement	-32 397,23 €
021	021	VITEITE I LA SCOLIOTI de TOTTOGRAFIA	
		TOTAL	87 072,00
OTAL Recett			87 072,00

6. <u>Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'apurer le compte 1069 dans le cadre du déploiement de la M57 :</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 20 juin 2023, autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable à tous les budgets de la Ville de Jonage à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le compte 1069 « *Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est un compte non budgétaire crée lors de l'instauration, en 1997, de l'instruction comptable M14, pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,

Considérant que le compte 1069, présent dans la nomenclature M 14 ne sera pas repris dans le plan de compte M57 vers lequel devra migrer la collectivité d'ici le $1^{\rm er}$ janvier 2024,

Considérant que le solde est débiteur d'un montant de 109 508.28 euros au compte 1069,

Considérant que dans le contexte de passage à l'instruction comptable M57 de la Ville de Jonage au 1^{er} janvier 2024, il est indispensable d'apurer le compte 1069,

Considérant que pour effectuer cette opération il est nécessaire :

- D'inscrire les crédits, d'un montant de 109 508.28 euros, en dépenses au compte 1068 sur le budget principal,
- D'émettre un mandat au compte 1068 (« Excédent de fonctionnement capitalisé »),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE l'apurement du compte 1069 du budget principal par émission d'un mandat au compte 1068 pour un montant de 109 508,28 euros,

- INSCRIT les crédits correspondants dans la décision modificative 2023 du budget principal
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

7. Règles et durées d'amortissement pour le budget principal nomenclature M57 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Considérant la délibération n°03-2013 fixant les durées d'amortissement,

Monsieur le Maire propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein de la délibération susmentionnée dont les catégories de dépenses sont annexées à la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que l'instruction M57 fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis.

Cela signifie qu'à compter du 1er Janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville et non plus à partir du 1er Janvier de l'année suivante de son acquisition.

Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, Monsieur le Maire expose la possibilité de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens à faibles valeurs. Il est proposé que les biens à faibles valeurs, c'est dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 euros HT soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la reprise des durées d'amortissement des biens listés dans la délibération n°03-2013 du 22 février 2013 ci-jointe,
- APPROUVE la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant votée le passage à la M57,
- CONSIDERE la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service,
- ADOPTE la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.

8. Ouverture de crédit :

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le budget de la commune de l'exercice 2024 sera soumis au conseil municipal après le 31 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, pour l'exercice budgétaire 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites et aux chapitres indiqués ci-après :

Chapitres	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2023	Montant autorisé 25%
20	Immobilisations incorporelles (logiciels ; études)	225 116,00 €	56 279,00 €
21	Immobilisations corporelles (matériel et outillage ; matériel divers)	2 067 269,75 €	516 817,44 €
23	Immobilisations en cours (travaux de bâtiments, équipements)	1 172 600,00 €	293 150,00 €

9. Avance de financement AFUL du VELIN:

Dans le cadre de l'aménagement de l'AFUL du Velin, dont la commune est membre (délibération n°63-2018 du 29 novembre 2018), et afin de finaliser les travaux du site; il est nécessaire de répondre à l'appel de fonds de l'AFUL conformément et dans la limite des crédits votés au budget 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder au versement, à l'AFUL du Velin, d'une participation d'un montant de 80 000 euros.

10. Demande de subvention à la préfecture DETR - DSIL - Création d'une salle culturelle :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de création d'une salle culturelle sur Jonage. L'objectif est de mettre à disposition des habitants et des associations une offre culturelle cohérente à l'échelle de la commune.

Le nouvel équipement municipal, situé à l'Agora, serait composé d'une salle de spectacle avec gradins et offrirait la possibilité d'accueillir 250 à 300 places, un accueil, des loges et des réserves.

Notre projet s'inscrivant dans la liste des catégories éligibles par la DETR/DSIL 2024, nous souhaitons solliciter une subvention à hauteur du maximum autorisé.

Le plan de financement envisagé se présente de la façon suivante :

Coût de l'opération	Recettes prévisionnelles			
Détail des postes de dépenses	Montant HT	Détail des recettes	Taux	Montant HT
Travaux	1 661 088,72 €	- DETR/DSIL	60 %	1 092 653,23 €
МОЕ	160 000,00 €	DETRIDSIL		
		Reste à financer	40 %	728 435,49 €
TOTAL	1 821 088,72 €	TOTAL		1 821 088,72 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la mise en œuvre du projet, les modalités de financement, autorise de solliciter auprès de l'Etat l'attribution de subventions DETR/DSIL et M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

11. <u>Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) :</u>

 ${\bf Vu}$ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entrainera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes

délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ciannexé.
- AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- COMMUNIQUE, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

12. Subvention exceptionnelle à l'association Loisirs et Culture:

Le budget primitif pour 2023 prévoit le versement de subventions de fonctionnement aux associations ainsi qu'à d'autres organismes.

Depuis le vote sur l'attribution des subventions lors du conseil municipal du 20 juin 2023, l'association « Loisirs et Culture » a déposé une demande de subvention exceptionnelle de 8 500 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue une subvention exceptionnelle de 8 500€ à l'association « Loisirs et Culture ».

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 20h20